

Décision modifiant la décision n° 170721SGCN du 23 février 2017 relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

Le Président-directeur général,

Vu, le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu, le décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 2 décembre 2011 modifié fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 13 juillet 2016 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 20 octobre 2017 portant attribution de fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC130387SGCN du 15 février 2013 modifiée relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC132220DAJ du 15 juillet 2013 portant nomination de Mme LABASTIE (Marie-Claude) aux fonctions de secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC162080SGCN du 22 septembre 2016 relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC18017DAJ du 18 JANVIER 2018 portant délégation de signature à Mme LABASTIE (Marie-Claude), Secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique.

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Monsieur Guillaume FERTIN, Directeur de recherche, est nommé membre du bureau de la commission interdisciplinaire 51 – « Modélisation, et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques », en remplacement de Monsieur Jonathan FILEE, démissionnaire.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 28-JANVIER-2019

Antoine PETIT

*Pour le président-directeur général et par délégation,
la Secrétaire générale du Comité national*

Marie-Claude LABASTIE



Le président-directeur général

www.cnrs.fr

Campus Gérard Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 40 00
F. 01 44 96 49 13



**PROCEDURE RELATIVE AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS
EMIS PAR DES LANCEURS D'ALERTE AU CNRS**

Paris, le 14 décembre 2018

INTRODUCTION

En application des dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, le CNRS met en place une procédure de recueil des signalements.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre des mesures législatives¹ qui ont été prises pour renforcer la déontologie des fonctionnaires et la protection des lanceurs d'alerte de bonne foi.

Conformément à ces textes, est considéré comme lanceur d'alerte tout agent exerçant ses fonctions dans une structure du CNRS, ainsi que tout collaborateur extérieur (prestataire) ou occasionnel du CNRS qui révèle ou signale dans le cadre de ce dispositif, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international, de la loi ou du règlement, ou une situation de conflits d'intérêts, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général dont il a eu personnellement connaissance.

Les signalements sont reçus par un référent alerte au sens du décret du 19 avril 2017 susmentionné. Celui-ci garantit la confidentialité de l'identité tant des lanceurs d'alerte que des personnes mises en cause.

Au CNRS, la fonction de référent alerte est confiée au référent déontologue. Les signalements sont traités au sein d'un collège coordonné par le référent alerte et composé du référent déontologue, du directeur des ressources humaines (ou son représentant) et de la directrice des affaires juridiques (ou son représentant).

La procédure fixée par la présente instruction sera portée à la connaissance des agents sur l'intranet du CNRS.

Sans préjudice de ce dispositif, tout agent peut saisir le référent déontologue pour obtenir tout conseil relatif à la déontologie. Dans ce cadre, le référent déontologue est soumis au secret et à la discrétion professionnels.

I. LE CHAMP DU DISPOSITIF

Sont susceptibles de faire l'objet d'un signalement :

- les faits constitutifs d'un crime ou d'un délit
- une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ; une telle violation doit être susceptible d'entraîner des conséquences graves et reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement contestable
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général
- violation grave et manifeste d'un engagement international
- les conflits d'intérêts dès lors s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts ou une violation grave et manifeste de la loi

¹ articles 6 ter A et 28 bis de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et chapitre II de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Un signalement doit être mûrement réfléchi car il emporte des conséquences pour les personnes mises en cause mais aussi pour les lanceurs d'alerte. Ainsi, l'appréciation de la gravité des faits ou actes incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte avant de procéder au signalement.

Conformément à la loi, sont exclues du dispositif les alertes portant sur des faits couverts par le secret défense nationale ou couverts par le secret médical et par le secret des relations entre un avocat et son client.

II. DEFINITION ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE AU SENS DE LA LOI

Tout agent exerçant ses fonctions dans une structure du CNRS, ainsi que tout collaborateur extérieur (prestataire) ou occasionnel du CNRS qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi (des faits relevant du champ de l'alerte et dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, ne peut subir de mesure discriminatoire concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation .

L'auteur du signalement ne peut pas agir pour la satisfaction d'un intérêt particulier d'ordre financier ou non, doit avoir la conviction raisonnablement établie dans la véracité des faits et des actes qu'il entend signaler, et être dénué de toute intention de nuire.

III. PROCEDURE

1. Transmission de l'alerte

Le signalement d'une alerte, qui ne peut être anonyme, est effectué sur une adresse générique :

lancement.alerte@cnsr.fr

Le dispositif mis en place garantit la confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes mises en cause et des informations recueillies par les destinataires du signalement. Au sens de la politique de protection des données personnelles (RGPD), le responsable du traitement est le référent alerte.

Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement choisirait de saisir son supérieur hiérarchique direct ou indirect, il est recommandé que ce signalement soit transféré, sous réserve de l'accord de l'auteur, au référent alerte.

Dans le cas d'un signalement portant sur une situation de conflit d'intérêts, la saisine de l'une des autorités hiérarchiques dont il relève est un préalable à la saisine du référent alerte.

Au soutien de son signalement, l'agent doit apporter les faits, informations, documents dont il dispose susceptibles d'étayer et de justifier son signalement. Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance, notamment à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dès la réception de la demande, un accusé de réception est délivré à l'agent lui indiquant un délai raisonnable prévisible au cours duquel la recevabilité du signalement sera apprécié ;

Par ailleurs, dès la réception de l'alerte, la personne qui en fait l'objet est informée de l'enregistrement de données la concernant.

2. Examen de la recevabilité du signalement

Les signalements font l'objet d'un premier examen au sein d'un collège coordonné par le référent alerte et composé du référent déontologue, du directeur des ressources humaines (ou son représentant) et de la directrice des affaires juridiques (ou son représentant).

Cet examen a pour objet de vérifier si le signalement est recevable.

La vérification porte sur la nature des faits et sur l'existence de justifications apportées au soutien du signalement. Elle permet également de s'assurer que la connaissance des faits a été acquise personnellement et que le signalement est désintéressé et effectuée de bonne foi.

Avant la fin du délai raisonnable, le référent alerte informe l'auteur du signalement des suites données à son signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, son auteur est informé des motifs de cette irrecevabilité. Le dossier est clôturé.

Toutefois, si les faits signalés, bien que n'entrant pas dans le champ de l'alerte, révèlent une irrégularité appelant des suites, le collège peut, selon le cas, saisir la médiatrice du CNRS, le référent intégrité scientifique, la délégation régionale ou l'institut concernés.

Si le dossier n'est pas recevable aux motifs d'une alerte abusive ou malveillante, le collège clôt le dossier en informant l'auteur de l'alerte des sanctions qu'il peut encourir en persistant dans ses démarches.

Lorsque le signalement est recevable, le référent alerte informe l'auteur du signalement des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

3. Suites données au signalement déclaré recevable

Dans les cas où le signalement entre dans le champ d'application de l'alerte, il est procédé à une instruction approfondie.

La procédure d'instruction varie en fonction de la nature du manquement signalé.

- Crimes, délits, violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, situation de conflit d'intérêts (hors intégrité scientifique).

En fonction de la nature des faits rapportés, l'instruction est conduite sous la responsabilité de la DAJ ou de la DRH. La direction ou l'institut concerné est informé par le référent alerte de l'ouverture d'une instruction.

Dans ces situations, l'instruction est menée par la délégation régionale, qui se charge de conduire des entretiens avec les agents concernés par l'alerte (avec un compte rendu signé), de recueillir des éléments matériels de toute nature permettant d'établir ou de réfuter les faits décrits par l'alerte (échanges de courriels, factures, rapport d'audit...) et d'apprécier le contexte dans lequel ils se sont déroulés. Cette instruction, conduite à charge et à décharge, doit être menée de manière confidentielle. Elle a également pour but de déterminer la responsabilité imputable à chacun des agents concernés par les manquements constatés.

Un rapport d'enquête est rédigé par la délégation régionale en charge de l'instruction. Il reprend les faits qui ont fait l'objet de l'alerte et précise s'ils sont, à son avis, établis. Il apporte également tout élément utile à la compréhension du dossier et susceptible d'éclairer le Président-directeur général sur les suites envisageables. Ce rapport doit contenir en annexe tous les éléments matériels ayant alimenté l'instruction (courriels, compte rendu d'entretien, témoignages, rapport d'audit, factures...).

Ce rapport est transmis à la DAJ ou à la DRH, qui peut rédiger des conclusions à l'attention du référent alerte.

Dans les cas où les faits évoqués concerneraient un délégué régional ou toute personne amenée à tenir un rôle dans l'instruction menée au niveau régional, l'instruction peut être dépaysée ou élevée pour être confiée à une direction du siège.

Le référent alerte :

- transmet son avis au Président-directeur général ;
- clôture le dossier.

Le Président-directeur général décide des suites à donner au dossier. La CAP est saisie chaque fois que les suites retenues par le Président-directeur général rentrent dans ses prérogatives.

- Cas de manquement à l'intégrité scientifique

En fonction du cas traité, le RIS évalue s'il peut instruire l'enquête directement, en sollicitant puis en synthétisant les rapports d'experts travaillant de façon individuelle, ou bien s'il convient de les faire travailler collectivement, au sein d'une commission ad hoc.

La constitution d'une commission ad hoc est décidée par le Président-directeur général. Une lettre de mission, précisant le champ d'investigation, est préparée par le RIS à la signature du Président-directeur général. Elle sera adressée aux membres de la commission créée à cet effet.

La composition de la commission est fixée par le Président-directeur général sur proposition du RIS. Le président (désigné dans la lettre de mission) de cette commission en est le rapporteur. Le RIS y participe comme observateur.

A l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport qui reprend les faits qui ont fait l'objet de l'alerte et détermine si elle considère qu'ils sont ou non établis. Il doit contenir en annexe tous les éléments matériels ayant alimenté l'instruction (courriels, compte rendu signés d'entretien, témoignages, rapport d'audit, factures...). Ce rapport est transmis sans délai au Président-directeur général, le référent intégrité scientifique étant mis en copie. Il n'est pas rendu public, sauf par décision du Président-directeur général.

Le référent intégrité scientifique, à la suite de son enquête directe, ou bien au vu des conclusions du rapport de la commission, rend un avis (non public) qu'il transmet au référent alerte. Cet avis comprend également tout élément utile à la compréhension du dossier et susceptible d'éclairer le Président-directeur général sur les suites envisageables.

Le référent alerte

- transmet l'avis du RIS et son avis au Président-directeur général ;
- clôture le dossier.

Le Président-directeur général décide des suites à donner au dossier. La CAP est saisie chaque fois que les suites retenues par le Président-directeur général rentrent dans ses prérogatives.

4. Clôture du dossier par le référent alerte

- Information des personnes concernées par l'alerte

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informées de cette clôture.

- Traitement des données collectées

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil par le responsable de traitement, les données la concernant doivent être supprimées ou archivées après anonymisation.

Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation doit intervenir dans un délai de deux mois après la clôture du dossier.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

5. Sanctions encourues

a. Sanctions encourues par les personnes entravant une alerte

Le fait d'entraver la transmission d'un signalement de quelque façon que ce soit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Par exemple, intimider un agent pour l'empêcher de relater des faits dont il a été témoin peut être condamné sur ce fondement.

b. Sanctions encourues par les lanceurs d'alerte

Les alertes transmises ne doivent pas être abusives ou malveillantes.

En effet, l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que le lanceur d'alerte de mauvaise foi, qui signale des faits avec l'intention de nuire ou la connaissance au moins partielle de leur inexactitude s'expose d'une part à des sanctions disciplinaires, et d'autre part aux peines prévues par l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse (cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Par ailleurs, les personnes ayant fait l'objet d'une alerte diffamatoire peuvent, dans les conditions des articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale, saisir le juge d'instruction ou la chambre d'instruction d'une plainte pour diffamation. Dans ce cas, le montant de l'amende civile encourue par le lanceur d'alerte est portée à 30 000 €.

Le président-directeur général

Antoine PETIT



Paris, le 14 décembre 2018

Intégrité scientifique au CNRS

Modalités d'actions

1. Introduction

Le CNRS crée une **Mission à l'Intégrité Scientifique (MIS)**, placée sous l'autorité du Président-Directeur général.

Cette décision est dans la logique du mouvement général de nomination de **référénts intégrité scientifique** dans l'ensemble des opérateurs de recherche, regroupés au sein d'un réseau RESINT, consécutif au rapport rédigé par la « commission Corvol » en 2016.

Le présent plan d'actions vise à mettre en œuvre cette fonction au sein du CNRS, en tenant compte de la taille, la large couverture disciplinaire et l'implantation nationale et internationale de l'établissement, en cohérence avec les pratiques nationales et internationales en matière de traitement des manquements à l'intégrité.

Il fait suite au rapport « **Intégrité Scientifique au CNRS : Vers un dispositif pérenne de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique au CNRS, et de traitement des allégations de manquement à l'intégrité** », rédigé par le groupe de travail présidé par Olivier Le Gall et mis en place à la suite de la lettre de mission signée par le PDG du CNRS le 27 février 2018.

Ce plan s'inspire également d'autres textes, comme le document « procédures » du RESINT (en cours de finalisation), du « code de conduite européen pour l'intégrité en recherche » (ALLEA révisé en 2017), ou bien encore de recommandations du COMETS.

2. La Mission à l'Intégrité Scientifique

2.1 Principes généraux

L'instruction menée par le Référént Intégrité Scientifique (RIS) porte sur une expertise des faits à la lumière des standards de l'intégrité scientifique. Elle s'appuie sur des principes généraux, principalement :

- 1. **Confidentialité**, qui s'applique à l'ensemble de la procédure menée par le RIS.
- 2. **Transparence**, quant aux procédures elles-mêmes, qui seront rendues publiques.
- 3. **Protection des personnes impliquées**, en particulier l'auteur du signalement (y compris après la fin de la procédure). Si nécessaire, le RIS alertera, suivant le cas, le DI, le DU, la DRH ou la DAJ.
- 4. **Présomption d'innocence**, concernant la personne visée par une allégation, garantie pendant toute la durée de l'enquête.

- 5. **Information** des personnes mises en cause sur les questions qui se posent, de façon à ce qu'elles disposent de tous les éléments pour pouvoir préparer leur réponse aux allégations dont elles font l'objet.
- 6. **Conflits d'intérêt** : Analyse rigoureuse dans le choix des experts, ceux-ci étant généralement issus de l'ensemble de la communauté académique. Des règles seront précisées, qui s'inspirent des bonnes pratiques discutées dans le domaine de l'expertise scientifique. Elles concernent bien sûr au minimum des liens de parenté, l'appartenance au même laboratoire, la publication d'articles en commun dans une période passée à déterminer (qui peut dépendre des disciplines), l'obtention de contrats en communs, la direction de thèse, etc. ... Une déclaration d'absence de conflit d'intérêt devra être signée par les experts. Si le cas le rend nécessaire, il pourrait être décidé de ne pas choisir les experts parmi des agents du CNRS.
- 7. **Accompagnement** des personnes accusées à tort, pour les aider, le cas échéant, à restaurer leur réputation
- 8. **Suivi** des éventuelles actions correctives décidées par la direction du CNRS comme suite au traitement du dossier.

2.2. Le référent intégrité scientifique (RIS) et le bureau

La fonction de Référent Intégrité Scientifique (RIS) du CNRS a été créée le 1^{er} août 2018. Le RIS a pour double tâche la promotion au sein de l'établissement des valeurs de l'intégrité scientifique et le traitement des signalements de manquement à l'intégrité scientifique.

- 9. Le RIS sera **assisté d'un bureau** de 4 chargés de mission afin de doter la MIS d'une large couverture thématique.
- 10. Après consultations, le RIS fera une proposition de **composition du bureau** au PDG du CNRS. Les membres du bureau doivent être des scientifiques de la communauté académique, sans être nécessairement chercheurs CNRS. Ils peuvent être chercheurs émérites ou professeurs des universités émérites.
- 11. Le RIS, **point d'entrée des allégations de méconduite scientifique**, est doté d'une adresse email nominative (prenom.nom@cns.fr) et d'un numéro de téléphone spécifique et public. Les informations sur sa mission et ses coordonnées seront facilement accessibles sur le site officiel du CNRS, et la mission sera présente dans l'organigramme, faisant apparaître le rattachement direct à la présidence de l'organisme.

2.3. Signalement d'une méconduite scientifique.

- 12. **Toute personne** (physique ou morale) peut s'adresser au RIS pour déposer une allégation de méconduite scientifique, qui doit être faite par un écrit (mail ou courrier) traçable et daté. Les allégations sont en principe en français, mais l'anglais sera accepté.
- 13. L'auteur de l'allégation peut demander que son identité soit gardée **confidentielle**. Cette confidentialité garantie par le RIS s'applique jusqu'à la direction du CNRS, même après la fin de la procédure. L'auteur sera néanmoins informé que cette confidentialité pourra être levée si l'enquête conclut qu'une allégation non fondée a été faite avec essentiellement la volonté de nuire. Il en est de même si une demande expresse émane d'une autorité judiciaire. L'auteur de l'allégation sera informé de cela dès le premier contact avec le RIS. En corollaire de cette garantie, les **signalements anonymes sont proscrits**. Enfin, l'auteur d'un signalement doit toujours recevoir une réponse institutionnelle.
- 14. **Le RIS ne peut pas s'autosaisir**, et ne peut pas être saisi par un membre du bureau de la MIS. Si une allégation ou une rumeur, de nature à porter atteinte à l'image du CNRS, circule de façon anonyme, ou bien qu'elle n'ait simplement pas fait l'objet d'une saisie du RIS, la direction du CNRS pourra saisir directement le RIS pour enquêter.

Si une allégation relevant du champ de l'Intégrité scientifique est faite auprès du référent lanceur d'alerte, celui-ci saisira le RIS conformément à l'instruction de procédure relative au recueil et au traitement des signalements émis par des lanceurs d'alerte au CNRS.

- 15. Le CNRS est **directement concerné** lorsqu'il a été, au moment des faits, l'employeur de la personne (ou d'une des personnes) mise en cause, ou de la personne qui s'estime lésée par une méconduite (par exemple en cas de plagiat). Cela concerne les personnels statutaires, mais également les personnels temporaires payés par l'organisme (par exemple des post-docs). Il peut être partie prenante dans la procédure en fonction de l'appréciation qu'il portera sur le préjudice que pourrait subir l'organisme. Il peut enfin également être associé, **à titre d'observateur**, si la personne mise en cause, bien que n'étant pas employée par lui, a des responsabilités dans une structure de recherche dont le CNRS est cotutelle.

2.4. Traitement des signalements

- 16. Toute allégation déposée auprès du RIS doit recevoir un **accusé de réception**
- 17. Une première phase d'instruction doit permettre de **qualifier l'allégation**, d'analyser le contexte, déterminer si d'autres RIS sont concernés et les contacter. Les

directeurs des instituts concernés seront informés de cette phase initiale d’instruction, et permettront en particulier d’aider à préciser le contexte.

- 18. En règle générale, et en fonction de cette instruction, **la personne visée par une allégation sera rapidement informée**. Le RIS pourra, s’il le juge nécessaire, demander au préalable des mesures conservatoires (appel à un huissier par exemple) afin que des éléments de preuve ne risquent pas de se perdre et puissent être utilisés ultérieurement.
- 19. A l’issue de cette phase initiale d’instruction, le RIS propose au Président - Directeur général soit de conclure au **classement sans suite** de l’allégation, soit de procéder à **l’ouverture d’une enquête** (le cas échéant, de façon conjointe avec des RIS d’autres opérateurs, formant alors un « Groupe Mixte d’Enquête » (GME, qui nommera en son sein un RIS coordinateur). Cette enquête conduira en général à faire intervenir des experts. Dans la suite du texte, « RIS » pourra désigner l’ensemble des RIS concernés.
- 20. En fonction de la décision du Président-Directeur général, le RIS évaluera s’il peut **instruire l’enquête directement**, en sollicitant puis en synthétisant les rapports d’experts travaillant de façon individuelle, ou bien s’il convient de les faire travailler collectivement, au sein d’une **commission ad hoc**.
- 21. La **constitution** d’une commission ad hoc est décidée par le PDG. Le cas échéant, cette commission sera organisée de concert avec d’autres dirigeants d’opérateurs de recherche. Une **lettre de mission**, précisant le champ d’investigation, est préparée par le RIS à la signature du PDG. Elle sera adressée aux membres de la commission créée à cet effet.
- 22. La composition de la commission est fixée par le PDG sur proposition du RIS. Le président (désigné dans la lettre de mission) de cette commission en est le rapporteur. Le RIS y participe comme observateur. La composition de la commission est communiquée à la direction de l’institut concerné mais n’est pas rendue publique, sauf par décision du PDG après accord de chaque personne dont le nom serait rendu public.
- 23. La commission peut s’appuyer sur l’instruction préliminaire réalisée par le RIS. A l’issue de ses travaux, la commission **établit un rapport** qui détermine si elle considère que les faits visés par l’allégation sont ou non établis. Il doit contenir en annexe tous les éléments matériels ayant alimenté leurs travaux (courriels, compte rendu signés d’entretien, témoignages, rapport d’audit, factures...). **Ce rapport est transmis sans délai au PDG**, le RIS étant mis en copie. Il n’est pas rendu public, sauf par décision du PDG.

2.5 Conclusion de l'enquête et décision finales

- 24. Le RIS, à l'issue de son enquête directe, ou bien au vu des conclusions du rapport de la commission ad hoc, **rend un avis** (non public) qu'il transmet au PDG. Ce rapport contient une analyse détaillée de l'enquête, la qualification des faits retenus au regard des standards de l'intégrité scientifique, et le cas échéant des propositions quant aux suites à donner.
- 25. Les **décisions finales** sont prises par le PDG au vu du rapport du RIS. En cas de suite disciplinaire, le RIS pourra être entendu par le conseil de discipline. Le PDG peut par ailleurs confier soit au DI concerné, soit au RIS, une mission de suivi de certaines décisions ou recommandations (par exemple vis-à-vis des éditeurs de revues scientifiques concernés).
- 26. A la fin de l'instruction d'un cas de méconduite, s'il est conclu qu'un agent a été lésé (par exemple plagié) ou qu'il est innocent d'une accusation portée contre lui, le CNRS lui fera parvenir un document court attestant de cette conclusion.

2.6. Contenu du dossier et archivage

- 27. Les **traitements de données** nécessaires aux missions du RIS respectent les règles du RGPD, et font notamment l'objet d'une inscription sur le registre prévu à cet effet.

2.7 Prévention

- 28. Le RIS doit également faire **un travail de prévention**. Il pourra travailler avec le référent déontologue sur la formation aux bonnes pratiques dans la recherche, assistés d'un « chargé de mission » partagé. Il échangera également sur ce point avec la médiatrice.
- 29. Les deux référents, et leur chargé de mission, seront **associés à la réflexion** sur les contenus proposés pour des formations du personnel, sur les questions de déontologie et d'intégrité scientifique.

Le président-directeur général

Antoine PETIT



La Direction générale déléguée
aux ressources
Direction des affaires juridiques

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 41 72
F. 01 44 96 40 97

**INSTRUCTION N° INS182205DAJ RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE AU CNRS
DU PRINCIPE DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES
ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES
ET DU PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES
ISSUS DE LEUR UTILISATION (APA)**

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 3 |
| 1. Le champ d'application de la réglementation | 4 |
| 1.1. Les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées concernées | 4 |
| 1.2. Les activités de recherche concernées | 4 |
| 2. Les acteurs impliqués..... | 5 |
| 2.1. Les acteurs désignés par les textes | 5 |
| a) Le Centre d'échange sur l'APA..... | 5 |
| b) Le fournisseur de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée | 5 |
| c) L'utilisateur | 6 |
| 2.2. Les acteurs au CNRS..... | 6 |
| a) La Cellule APA du CNRS | 6 |
| b) L'unité..... | 6 |
| c) La délégation régionale | 7 |
| 3. Les obligations de la réglementation APA..... | 7 |
| 3.1 La traçabilité des ressources..... | 7 |
| a) Le principe | 7 |
| b) L'application de la procédure française au sein des unités relevant du CNRS..... | 8 |
| 3.2 La déclaration de diligence nécessaire..... | 11 |
| a) Le principe..... | 11 |
| b) L'application de la procédure française au sein des unités relevant du CNRS..... | 11 |
| 4. Le déroulement d'un projet de recherche | 13 |
| 4.1 Lors du montage du projet..... | 13 |
| 4.2 Pendant le projet | 13 |
| 4.3 A l'issue de la recherche | 14 |
| 5. Dispositions finales..... | 14 |
| ANNEXES | 14 |

Introduction

Le principe de l'APA est affirmé dans la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio sous l'égide des Nations Unies le 5 juin 1992 et dans le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Il a pour objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable des éléments de la biodiversité en encadrant les relations entre le fournisseur d'une ressource génétique (RG) ou le détenteur d'une connaissance traditionnelle associée (CTA) et l'utilisateur.

En application de ce principe, les activités de recherche et développement portant sur la composition génétique ou biochimique de RG et/ou sur l'étude et l'utilisation des CTA, que leur finalité soit fondamentale ou commerciale, sont soumises à l'accord préalable du fournisseur (*Prior Informed Consent (PIC)*) et à la conclusion d'un acte de partage, monétaire ou non monétaire, des avantages issus de l'utilisation (*Mutually Agreed Terms (MAT)*).

Il appartient à chaque Etat, qui demeure souverain sur ses propres ressources, d'adopter des mesures nationales d'accès et d'utilisation (déclaration, autorisation, contrat de partage, sanctions, mesures de contrôle, etc.) auxquelles l'utilisateur doit se conformer, ou au contraire de laisser l'accès libre¹.

En vertu de ses prérogatives partagées, l'Union européenne a décidé de réglementer l'accès et l'utilisation des RG et CTA sur son territoire². La réglementation, entrée en vigueur le 10 novembre 2015, peut être complétée par chacun des pays membres s'il souhaite réguler l'accès à ses ressources.

En France, c'est la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, complétée par un décret et plusieurs arrêtés d'application³, qui a introduit l'APA dans le code de l'environnement, aux articles L. 412-3 à L. 412-20 et R. 412-12 à D. 412-41. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur en France depuis le 29 novembre 2016.

Une « Charte relative à l'utilisation du portail du ministère de la recherche concernant l'utilisation en R&D de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques » a été adoptée, sous l'égide du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, par les organismes publics et privés de la recherche (cf. annexe 1).

¹ Pour connaître la réglementation d'un pays, il convient de consulter notamment le site : <https://absch.cbd.int/>. A savoir que certains Etats non parties au Protocole de Nagoya ont déjà une réglementation APA nationale, c'est le cas par exemple de l'Australie, du Canada.

² Voir le Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ; et le Règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.

³ Voir le décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation ; l'arrêté du 13 septembre 2017 fixant le contrat type de partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques prélevées sur le territoire national, mentionné à l'article R. 412-20 du code de l'environnement ; l'arrêté du 8 novembre 2017 relatif aux formulaires de déclaration et de demande d'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ; l'arrêté du 20 mars 2018 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'inscription des collections de ressources génétiques au registre européen des collections et aux modalités de contrôle des procédures de gestion y afférentes ; l'arrêté 20 mars 2018 portant nomination au comité d'experts chargé de l'instruction des dossiers d'inscription des collections de ressources génétiques au registre européen des collections, du contrôle des procédures de gestion y afférentes et de l'analyse des bonnes pratiques en la matière. D'autres textes d'application, notamment l'arrêté sur les espèces-modèle, sont attendus.

Un guide « *L'APA, pas à pas* » rédigé par plusieurs établissements de recherche⁴ sous le pilotage de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB) a été publié en juillet 2017. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.fondationbiodiversite.fr/fr/actualite/231-2017/879-guide-de-l-apa-pas-a-pas.html>.

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure mise en place au CNRS en application de la réglementation APA.

1. Le champ d'application de la réglementation

1.1. Les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées concernées

Une ressource génétique est définie comme le matériel d'origine végétale (plante, graine, feuille, etc.), animale (araignée, grenouille, sang, plume, tissu, etc.), microbienne (bactérie, etc.) ou autre (champignon, virus, etc.) contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle⁵.

Cette définition s'étend également aux dérivés, définis comme tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Les ressources peuvent se trouver *in situ*, sur une propriété publique ou privée, en milieux terrestre, aérien et marin (eaux territoriales et zone économique exclusive incluses, dans la limite de 200 miles marins ou 350 miles marins en cas d'extension du plateau continental), sous formes sauvage, cultivée ou domestiquée, ou bien *ex situ*, dans des collections.

Des exclusions ou des régimes spécifiques peuvent figurer dans la réglementation nationale de chaque pays. Pour la France, il convient de se reporter à la liste établie par l'art. L. 412-5 du code de l'environnement.

Les connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique correspondent aux connaissances, innovations et pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants, ainsi qu'aux évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants.

1.2. Les activités de recherche concernées

L'utilisation de RG inclut toutes les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie,

⁴ CIRAD, CNRS, Ifremer, INRA, IRD, Pasteur.

⁵ Articles 2 de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. La question de l'extension de l'APA aux *Digital Sequence information* (DSI) est en cours de discussion au niveau international.

ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent.

L'utilisation de CTA vise l'étude et la valorisation des savoirs.

L'ensemble de ces activités sont concernées qu'elles poursuivent une finalité de recherche fondamentale ou de développement commercial. La finalité peut évoluer au cours du projet de recherche.

Elles recouvrent ainsi, par exemple, la modification génétique, la biosynthèse, la reproduction et la sélection, la propagation et la culture, la caractérisation et l'évaluation, le séquençage, la production de composés naturellement présents dans le matériel génétique, mais également la connaissance sur la biodiversité, la conservation en collection, la valorisation des RG ou encore les applications et la commercialisation qui en découlent.

2. Les acteurs impliqués

2.1. Les acteurs désignés par les textes

a) Le Centre d'échange sur l'APA

Mis en place par le Protocole de Nagoya, le Centre d'échange sur l'APA assure le suivi de la mise en œuvre de l'APA et recense, au niveau international, tous les permis d'accès délivrés par les Etats parties ayant valeur de certificat international de conformité.

b) Le fournisseur de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée

Les Etats : ils sont souverains sur les ressources (RG et CTA) présentes sur leur territoire national et relevant de leur juridiction. Ils décident d'adopter une réglementation nationale APA ou de laisser l'accès libre. Lorsqu'une réglementation a été adoptée, ils sont compétents pour accorder ou refuser l'accès à des RG ou CTA et pour contrôler leur utilisation.

Les communautés d'habitants⁶ : les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont détentrices des CTA. Leur consentement en connaissance de cause doit être obtenu avant de recueillir leurs savoirs.

En France, la compétence pour accorder ou refuser l'accès aux ressources (RG et CTA) et conclure le contrat de partage revient au Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Le MTES est également l'autorité de contrôle compétente pour recevoir, via l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), les déclarations de diligence nécessaire lorsque la recherche aboutit au développement d'un produit, par la mise sur le marché ou une demande de dépôt de brevet.

L'Agence française de biodiversité (AFB) est chargée de percevoir les contributions financières éventuellement versées en application du contrat de partage et d'employer ces fonds pour le financement de projets liés à l'enrichissement ou la préservation de la biodiversité.

⁶ En droit international, la notion de « communauté autochtone et locale » est employée.

Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est l'autorité de contrôle compétente pour recevoir les déclarations de diligence nécessaire lorsque le projet de recherche bénéficie de financements externes. Il est également l'autorité compétente pour l'enregistrement des collections dont les détenteurs souhaitent obtenir une labellisation européenne.

c) L'utilisateur

Il s'agit de toute personne physique ou morale menant des activités de recherche relevant de l'APA. Il peut s'agir d'un chercheur, d'une équipe de recherche, d'un établissement public de recherche ou bien d'une entreprise privée.

Il lui revient de réaliser toutes les démarches en conformité avec l'APA. Il encourt une responsabilité civile et pénale en cas de non-respect de la réglementation.

Lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs, un gestionnaire ou un coordonnateur peut être mandaté pour l'accomplissement des formalités pour le compte des partenaires au projet ou du consortium. Dans ce cas, l'ensemble des partenaires demeure responsable de l'utilisation impliquant des ressources soumises à l'APA.

2.2. Les acteurs au CNRS

a) La Cellule APA du CNRS

Créée en 2016 avec l'adresse générique apa@cnrs.fr, la Cellule APA du CNRS comprend des agents de l'Institut de l'écologie et de l'environnement (INEE), de la direction de l'innovation et des relations avec les entreprises (DIRE), de la mission pour le pilotage et les relations avec les délégations régionales et instituts (MPR), ainsi que de la direction des affaires juridiques (DAJ) qui en assure le pilotage.

Elle accompagne les chercheurs et les services dans la mise en application de la réglementation APA pour les projets de recherche concernés. Elle est l'interlocuteur privilégié des autorités publiques et des partenaires institutionnels et industriels sur ces questions.

b) L'unité

Le directeur d'unité : il est responsable des projets de recherche relevant de l'APA menés au sein de son unité. Il signe les déclarations d'accès à des ressources qui sont pré-remplies par le porteur du projet.

Le porteur du projet : il s'agit du responsable scientifique à l'origine du projet, demandeur à l'accès à une RG et/ou à une CTA. Il peut être ou non agent du CNRS. En revanche, il doit être affecté au sein d'une unité propre ou mixte relevant du CNRS.

Il est responsable du respect de la réglementation APA tout au long de son projet de recherche. A ce titre, il pré-remplit les formulaires de déclaration, de demande d'autorisation et de déclaration de diligence nécessaire avant validation et signature par la personne compétente.

c) La délégation régionale

Le délégué régional est compétent pour signer les demandes d'autorisation d'accès à des RG et/ou CTA. Il signe, le cas échéant, le contrat de partage des avantages.

Il est compétent pour adresser au MESRI (si.apa@recherche.gouv.fr) un fichier répertoriant la liste des unités propres et mixtes relevant de sa circonscription avec leur numéro RNSR ainsi que toute mise à jour de cette liste (cf. annexe 2). Il est le responsable de la structure et doit communiquer au MESRI son identité et ses coordonnées. Le MESRI lui adresse en retour un code de 10 caractères et un code personnel (login et mot de passe de 8 caractères).

La combinaison de ces codes lui permet, lorsque le projet de recherche bénéficie de financements externes (ANR, H2020, Fondations, etc.) ou lorsque la recherche aboutit au développement d'un produit (mise sur le marché ou demande de dépôt de brevet), de valider et de signer les déclarations de diligence nécessaire pré-remplies par le porteur du projet de l'unité relevant de sa circonscription et de les adresser aux autorités compétentes (via le cabinet de propriété intellectuelle le cas échéant).

Le délégué régional peut demander au MESRI une extraction à date, mensuelle ou trimestrielle des déclarations de diligence nécessaire déposées afin de pouvoir en justifier auprès des financeurs qui le demandent.

En cas d'unité mixte, le délégué régional est compétent lorsque le CNRS est désigné en tant que gestionnaire des contrats dans l'accord-cadre ou la convention de site. A défaut, il revient à l'autre tutelle de réaliser les démarches idoines.

Le responsable du service partenariat et valorisation (RSPV) est compétent pour signer et adresser ces documents en cas d'absence ou d'empêchement du délégué régional et de son adjoint.

3. Les obligations de la réglementation APA

3.1 La traçabilité des ressources

a) Le principe

Que le pays réglemente ou non l'accès et l'utilisation de ses ressources (RG et CTA), l'utilisateur doit assurer la traçabilité des ressources.

Lorsque le pays réglemente l'accès, l'utilisateur doit obtenir le permis d'accès à la ressource et conclure, le cas échéant, l'acte de partage des avantages issus de l'utilisation.

Il doit en outre recueillir et documenter toutes les informations concernant l'accès et l'utilisation : date et lieu de collecte, description et origine de la ressource, transfert à un utilisateur ultérieur, existence ou absence de droits et obligations liés à l'APA, permis d'accès, conditions convenues d'un commun accord.

Si le pays a laissé l'accès libre à ses ressources, l'utilisateur doit documenter l'ensemble des informations ci-dessus et être en mesure de démontrer que, à la date de collecte, aucun permis d'accès n'était nécessaire.

Dans les deux hypothèses, ces informations doivent être conservées pendant une durée de 20 ans après la fin de l'utilisation, avant d'être archivées conformément au code du patrimoine.

b) L'application de la procédure française au sein des unités relevant du CNRS⁷

En France, le code de l'environnement a instauré une procédure d'accès aux ressources françaises situées en métropole et en outre-mer - sauf pour les territoires ultra-marins qui disposent d'un régime particulier en raison de leurs compétences⁸. Elle est applicable que l'utilisateur soit français ou étranger.

Dès lors que les activités de recherche sont menées dans le cadre professionnel, les formalités doivent être accomplies par l'établissement personne morale.

En cas de non-respect, l'utilisateur encourt une responsabilité pénale prévue à l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement⁹ et une responsabilité civile.

Le code a établi un régime différencié d'accès, déclaratif ou soumis à autorisation, selon la finalité commerciale ou non de l'utilisation. La finalité peut évoluer au cours du projet de recherche. Si tel est le cas, l'utilisateur doit accomplir les formalités correspondant à la nouvelle finalité poursuivie.

i. La procédure déclarative

La procédure d'accès est déclarative lorsque la recherche sur des RG françaises porte sur la connaissance sur la biodiversité, la conservation en collection ou la valorisation sans objectif direct de développement commercial.

Dans ce cadre, il convient d'utiliser le formulaire de demande d'accès réservé aux personnes morales, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_in.

Ce formulaire est également disponible en format papier (cerfa n°15786*01) téléchargeable sur le site du MTES : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant->

⁷ Pour les démarches d'accès à des ressources étrangères, il convient de se reporter aux règles nationales établies dans chaque pays (cf. : <https://absch.cbd.int/>). La procédure relative au signataire des actes décrite dans la présente instruction pour les ressources françaises est transposable aux formalités d'accès étrangères.

⁸ La procédure nationale française est applicable de plein droit pour la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, les TAAF et Wallis et Futuna. Par dérogation, la réglementation APA en vigueur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française avant l'adoption de la loi n°2016-1087 continue de s'appliquer.

⁹ « I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, au sens de l'article L. 412-4, sans disposer des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 18 avril 2014, précité lorsqu'ils sont obligatoires ;

2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en application du même article 4.

L'amende est portée à un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.

II. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter, en application des articles L. 412-8 et L. 412-9, une autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale ».

utilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances et peut être retourné au MTES à l'adresse : apa@developpement-durable.gouv.fr.

Le signataire est le directeur d'unité. Le formulaire devra être pré-rempli par le porteur du projet, puis validé et signé par le directeur d'unité et adressé au MTES.

Les informations administratives (n° SIRET et adresse) sont celles de la délégation régionale à laquelle le laboratoire est rattaché. En cas d'unité mixte, ce sont les informations administratives de la tutelle gestionnaire des contrats désignée dans l'accord-cadre ou la convention de site.

Cette procédure est également valable pour l'utilisation à des fins non commerciales de ressources génétiques présentes dans une collection dont l'utilisateur est également le détenteur.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé lorsque l'accès est permis. La collecte ne pourra démarrer qu'une fois le récépissé reçu, le silence gardé par le MTES ne valant pas acceptation¹⁰.

Cette procédure n'est pas soumise à la conclusion d'un contrat de partage des avantages.

ii. La procédure d'autorisation

La procédure d'accès est soumise à autorisation dans deux cas :

- la recherche sur des RG françaises comporte un objectif direct de développement commercial

Pour une demande d'autorisation d'accès à des RG avec un objectif de développement commercial (demande de dépôt de brevet, contrat de licence, prestation de service, etc.), il convient d'utiliser le formulaire réservé aux personnes morales, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_in.

Ce formulaire est également disponible en format papier (cerfa n°15785*01) téléchargeable sur le site du MTES : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-utilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances> et peut être retourné au MTES à l'adresse : apa@developpement-durable.gouv.fr.

Si l'utilisateur bénéficiant d'un récépissé de déclaration voit apparaître dans son projet un objectif de développement commercial, il devra faire une demande d'autorisation pour cette nouvelle finalité.

- la recherche porte sur des CTA détenues par des communautés d'habitants sur le territoire de la Guyane française ou de Wallis et Futuna

Pour une demande d'autorisation d'accès à des CTA, il convient d'utiliser le formulaire cerfa n°15784*01, cadre réservé aux personnes morales, disponible sur le site du MTES à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-utilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances> et de le retourner au MTES à l'adresse : apa@developpement-durable.gouv.fr.

Pour ces deux procédures de demande d'autorisation, le signataire est le délégué régional de la délégation du CNRS à laquelle le laboratoire est rattaché. Le formulaire devra être pré-rempli par le porteur du projet, puis validé et signé par le délégué régional et adressé au MTES.

¹⁰ Un accusé de réception ne vaut pas récépissé.

Les informations administratives (n° SIRET et adresse) sont celles de la délégation régionale à laquelle le laboratoire est rattaché.

La demande d'autorisation d'accès à des RG et/ou CTA est soumise à la conclusion d'un contrat de partage des avantages, signé par le délégué régional. Le partage des avantages est défini à l'article L. 412-4-3° du code de l'environnement et peut comprendre des actions monétaires et non monétaires listées audit article.

Pour l'utilisation de RG, un modèle-type mentionné à l'article R. 412-20 du code de l'environnement est fourni en annexe de l'arrêté du 13 septembre 2017 fixant le contrat type de partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques prélevées sur le territoire national.

Pour l'utilisation de CTA, un modèle-type est fourni en annexe du décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

En cas d'unité mixte, le signataire de la demande d'autorisation et du contrat de partage est le délégué régional de la délégation du CNRS dont relève l'unité lorsque le CNRS est désigné en tant que gestionnaire des contrats dans l'accord-cadre ou la convention de site. A défaut, le signataire est le service compétent de l'autre tutelle ainsi désignée, dont les informations administratives seront alors à renseigner dans le formulaire.

Une fois ces formalités remplies, la demande d'accès donne lieu à la délivrance d'une autorisation. La collecte ne pourra démarrer qu'une fois l'autorisation reçue¹¹.

iii. Le transfert de matériel

En cas de transfert d'une ressource (RG et CTA) à un tiers utilisateur (un agent affecté dans un autre laboratoire du CNRS, un agent ne relevant pas d'une unité du CNRS, un partenaire autre que les cotutelles de l'unité, un laboratoire étranger, par exemple), celui-ci n'est possible que si le permis d'accès le permet.

Il doit faire l'objet d'un accord de transfert de matériel (ATM) signé par la délégation régionale ou la cotutelle gestionnaire des contrats, accompagné de la copie du permis d'accès initial et des obligations afférentes le cas échéant. L'utilisateur tiers est tenu de déclarer ce transfert au MTES.

En cas de changement d'utilisation (finalité distincte), il revient à l'utilisateur tiers de faire une nouvelle demande d'accès à la ressource.

¹¹ Un accusé de réception ne vaut pas récépissé. En revanche, l'absence de décision par le MTES après un délai de 2 mois à compter de la signature de l'accord de partage vaut délivrance de l'autorisation (cf. art. R. 412-22-II du code de l'environnement).

3.2 La déclaration de diligence nécessaire

a) Le principe

Afin de garantir la conformité à la loi, l'utilisateur doit faire une déclaration de diligence nécessaire, la « *due diligence* », lorsque le projet de recherche bénéficie de financements externes (ANR, H2020, Fondations, etc.) ou lorsque la recherche aboutit au développement d'un produit élaboré grâce à l'utilisation de RG ou CTA par la mise sur le marché ou une demande de dépôt de brevet.

Cette déclaration consiste en la démonstration par l'utilisateur qu'il a effectivement assuré la traçabilité des ressources utilisées sur le territoire de l'Union européenne, qu'elles soient françaises ou étrangères, et que l'accès soit réglementé ou non.

b) L'application de la procédure française au sein des unités relevant du CNRS

La loi française a établi une procédure différenciée selon que le projet de recherche bénéficie de financements externes ou que celui-ci aboutit au développement d'un produit.

En cas de non-respect, l'utilisateur encourt une responsabilité pénale prévue à l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement¹² et une responsabilité civile.

i. L'utilisateur reçoit un financement pour des travaux de recherche impliquant l'utilisation de RG et/ou CTA

On entend par « financement de travaux de recherche » toute contribution financière prenant la forme d'une subvention destinée à des travaux de recherche, que cette contribution provienne de sources commerciales ou non commerciales (ANR, H2020, Fondations, etc.). Les ressources budgétaires internes ne sont pas comprises.

Lorsque le financement est public, l'acte administratif qui l'accorde prévoit obligatoirement une clause de remboursement des sommes versées au titre de l'appui aux travaux de recherche si la diligence nécessaire n'est pas effectuée.

Afin de réaliser la déclaration, il convient d'utiliser le formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://esr-projets.adc.education.fr/formulaires/apa/eu/index.html>.

Le porteur du projet pré-remplit le formulaire à l'aide d'un login et d'un mot de passe générique : login apaeu ; mot de passe : ongo09Ue.

Il l'adresse pour validation au service partenariat et valorisation (SPV) de la délégation régionale. Le délégué régional le signe et l'adresse, à l'aide de ses codes, au MESRI par le biais de la plateforme : <https://esr-projets.adc.education.fr/>.

En cas d'unité mixte, le délégué régional est compétent lorsque le CNRS est désigné en tant que gestionnaire des contrats dans l'accord-cadre ou la convention de site. A défaut, il revient à l'autre tutelle de réaliser les démarches idoines.

¹² Voir note de bas de page n°9.

La déclaration de diligence nécessaire doit être effectuée après que la première tranche de financement a été reçue et que l'ensemble des ressources qui sont utilisées pour les travaux de recherche financés ont été obtenues, et au plus tard au moment du rapport final ou, en l'absence d'un tel rapport, à la fin du projet.

En cas de non-respect, l'utilisateur s'expose au remboursement du financement perçu, en sus des sanctions pénales prévues par la loi.

ii. Le développement d'un produit élaboré grâce à l'utilisation de RG et/ou CTA

Lorsque l'utilisation conduit à une demande de dépôt de brevet, l'utilisateur doit adresser la déclaration de diligence nécessaire dans son dossier de demande de dépôt, au moyen du modèle figurant en annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2015/1866.

Le formulaire est complété (sans aucune référence à la demande de brevet), signé par le délégué régional et, en cas de dépôt de brevet en France¹³, adressé à l'INPI par voie électronique à l'adresse suivante : nagoya@inpi.fr, par le cabinet de propriété intellectuelle en charge d'assurer ce dépôt et mandaté par le CNRS.

Il est directement transmis par l'INPI au MTES, autorité chargée du contrôle de la diligence nécessaire.

Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, la déclaration de diligence nécessaire doit être adressée au MTES.

iii. L'exploitation des résultats par un tiers

Si les résultats de la recherche donnent lieu à la conclusion d'un contrat de recherche ou d'une prestation de service, d'un contrat de maturation ou d'exploitation (licence ou accord de cession notamment), le CNRS reste tenu de ses obligations au titre de la réglementation APA (traçabilité dont le partage des avantages, déclaration de diligence nécessaire).

Ainsi, le partenariat sera réalisé en tenant compte, lors de la négociation du ou des contrats, des éventuelles incidences financières du partage des avantages conclu par le CNRS et les autres tutelles le cas échéant, avec l'Etat.

Il reviendra au tiers qui détient une licence sur un procédé déposé par le CNRS ou qui bénéficie de la vente des résultats d'une recherche d'effectuer une simple notification au MTES lors de la mise sur le marché du produit.

En revanche, si le tiers réalise lui-même des activités complémentaires de recherche et de développement sur les ressources au sens de la réglementation APA, il devra vérifier que le permis d'accès transmis par le CNRS le permet et notifier ce transfert au MTES. En cas de changement d'utilisation, il devra réaliser une nouvelle demande d'accès pour ses activités.

¹³ En cas de dépôt à l'Office Européen des Brevets ou dans un autre pays, il convient de se référer aux procédures applicables en vigueur auprès des offices concernés. La documentation européenne est accessible sur le site suivant : http://ec.europa.eu/environment/nature/biodiversity/international/abs/legislation_en.htm.

4. Le déroulement d'un projet de recherche

4.1 Lors du montage du projet

Lors du montage du projet, il convient de s'intéresser au fait de savoir si les activités de recherche prévues impliquent l'utilisation de ressources (RG et CTA) soumises à une réglementation APA, française ou étrangère.

Si tel est le cas, l'utilisateur doit identifier les démarches à accomplir et les autorités nationales compétentes ainsi que les obligations ou restrictions éventuelles contenues dans la réglementation du pays fournisseur.

Il est vivement conseillé d'entamer les démarches pour obtenir le permis d'accès au plus tôt, étant entendu que selon la réglementation nationale, le délai d'obtention d'un permis peut dépasser plusieurs mois¹⁴.

La réglementation APA n'exonère pas l'utilisateur du respect des formalités à accomplir conformément aux autres réglementations éventuellement applicables à son projet (ex : formalités d'exportation et d'importation, réglementation relative aux espèces protégées, etc.).

Si le projet implique plusieurs partenaires, un gestionnaire ou un coordonnateur peut être mandaté pour l'accomplissement des formalités pour le compte des partenaires au projet ou du consortium. Dans ce cas, l'ensemble des partenaires demeure responsable de l'utilisation impliquant des ressources soumises à l'APA.

Il convient alors de retranscrire dans les documents du projet la définition des rôles de chacun concernant l'accomplissement des démarches : traçabilité, obtention du permis d'accès, conclusion du contrat de partage, réalisation du partage des avantages, déclaration de diligence nécessaire et conservation des documents. Le gestionnaire ou le coordonnateur transmet aux partenaires le permis d'accès délivré et les documents obtenus.

4.2 Pendant le projet

Tout au long du projet, l'utilisateur doit s'assurer de l'utilisation des ressources en conformité avec le permis d'accès dont il dispose, notamment au regard des échantillons listés, de la période de collecte et de la finalité de l'utilisation.

Il doit veiller à assurer la traçabilité des informations concernant la collecte des ressources.

Il doit réaliser la déclaration de diligence nécessaire le cas échéant.

Il doit procéder au partage des avantages tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'accès ou dans le contrat de partage des avantages.

¹⁴ En France, le délai pour obtenir une autorisation d'accès à des RG est estimé actuellement à 7/8 mois, tandis que le délai pour obtenir une autorisation de recueil de CTA est de plus d'un an.

4.3 A l'issue de la recherche

L'utilisateur dresse un bilan de son projet.

Il s'assure que le partage des avantages a été effectué conformément au dossier de demande d'accès ou au contrat de partage des avantages.

Il doit s'assurer de la conservation de l'ensemble des informations concernant la collecte des ressources, le transfert à des tiers et la déclaration de diligence nécessaire pendant 20 ans après la fin de l'utilisation.

En cas de développement commercial, l'utilisateur doit s'informer des nouvelles formalités à accomplir le cas échéant.

5. Dispositions finales

La présente instruction s'applique à tous les projets de recherche menés au sein d'une unité relevant du CNRS.

La présente instruction sera publiée au Bulletin Officiel du CNRS.

Fait à Paris, le **05 OCT. 2018**



Antoine Petit

ANNEXES

Annexe 1 : Charte relative à l'utilisation du portail du ministère de la recherche concernant l'utilisation en R&D de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques

Annexe 2 : Courrier du MESRI relatif à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, 26 avril 2018

101 110 11



**MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**Charte relative à l'utilisation du portail du ministère
de la recherche concernant l'utilisation en R&D de
ressources génétiques et de connaissances
traditionnelles associées à des ressources génétiques**

Considérant :

- l'importance pour la recherche et le développement de l'étude de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de microorganismes ou d'autre matériel contenant des unités de l'hérédité, notamment par des procédés biotechnologiques, désignés ci-après par « ressources génétiques » ;
- l'intérêt des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui sont détenues par des communautés locales ou autochtones ;
- le cadre général de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité institué dans le cadre des Nations Unies par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les autres traités spécialisés (TIRPAA, OMS/influenza virus) ;
- le Protocole de Nagoya, traité international qui approfondit les règles générales fixées par la CDB pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages provenant de leur utilisation et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées (accès et partage des avantages) ;
- les dispositions européennes et françaises prises en application du Protocole de Nagoya pour encadrer l'accès et le partage des avantages (Règlement UE n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil ; Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et textes s'y rapportant) ;

les établissements poursuivant des activités de recherche, publics ou privés, et leurs personnels, permanents ou non, qui contribuent aux activités de recherche directement ou en appui, sont des acteurs privilégiés de la préservation et de la mise en valeur de la diversité biologique des espèces naturelles, domestiquées ou cultivées.

En conséquence, l'Autorité Compétente (AC) attire l'attention des établissements sur les points suivants pour les aider à mettre en œuvre les dispositions réglementaires et législatives encadrant ces activités de recherche et de développement dans le cadre de la CDB et du protocole de Nagoya, et des dispositions françaises s'y rattachant, et promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique :

- une organisation spécifique de l'établissement, notamment par la désignation d'un ou plusieurs référents, sera mise en place ;
- les équipes de recherche, d'appui à la recherche et gestionnaires de collections échangeront régulièrement avec l'AC sur les évolutions des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances

traditionnelles associées ainsi que de leur évolution au sein de l'Access and Benefit-Sharing Clearing-House (ABS-CH);

- des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de partage des bonnes pratiques, adaptées aux activités de l'établissement, sont encouragées et proposées aux personnels des équipes de recherche, d'appui à la recherche et gestionnaires de collections qu'ils soient ou non permanents ;
- un système de traçabilité des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées utilisées par les équipes de recherche qui soit conforme aux attendus de la réglementation européenne et de la législation française sera progressivement mis en place et la conservation des pièces justificatives se rapportant à ces activités sera assurée ;
- les responsables de collections constituées propres à l'établissement ou partagées seront incités à mettre en conformité avec les dispositions de la réglementation européenne et de la législation française l'ensemble des ressources génétiques qu'elles abritent afin de les inscrire au registre européen ;
- l'enrichissement des collections constituées propres à l'établissement ou partagées devra répondre aux obligations de traçabilité du Protocole de Nagoya ;
- le renseignement relatif au Protocole de Nagoya des ressources génétiques recueillies par les collections constituées antérieurement aux dispositions européennes et françaises sera encouragé. A défaut d'un renseignement individuel des ressources ou d'un récolement de l'ensemble de celles-ci, notamment pour les collections historiques difficiles à tracer, les ressources pourront être désignées par le gestionnaire comme étant d'un « accès, dans le pays source, antérieur aux dispositions réglementaires et législatives européennes (2014) et françaises (2016) ». Les documents relatifs à ces ressources (permis d'accès, accord de transfert de matériel, bons de livraison, publications, inventaires ...) seront conservés par le gestionnaire ; les ressources génétiques dispersées au sein des établissements dans différentes unités de recherche (collections non constituées) respecteront les règles de traçabilité prises en application du Protocole de Nagoya pour les nouvelles accessions provenant de Pays Partie au protocole de Nagoya, et couvertes par la réglementation du Pays Partie.
- Pour les ressources stockées au sein de ces unités antérieurement aux dispositions réglementaires et législatives prises en application du Protocole de Nagoya, elles seront encouragées à en effectuer le récolement et à les verser dans des collections constituées. A défaut, le renseignement des ressources relativement aux obligations du Protocole de Nagoya s'effectuera au fur et à mesure de leur utilisation et elles pourront être désignées par le responsable de l'unité comme étant d'un « accès, dans le pays source, antérieur aux dispositions réglementaires et législatives européennes (2014) et françaises (2016) ». Les documents relatifs à ces ressources (permis d'accès, accord de transfert de matériel, bons de livraison, publications, inventaires ...) seront conservés par le gestionnaire ;
- L'attention des équipes de recherche pourra être attiré sur l'avantage, vis-à-vis du respect des obligations du protocole de Nagoya lorsque c'est requis, à s'approvisionner auprès de collections garantissant la satisfaction aux obligations réglementaires et législatives et notamment à celles inscrites au registre européen des collections ;

- Lors de transfert de matériel au sein d'un établissement ou à un tiers, une vigilance particulière sera portée sur l'utilisation subséquente afin d'analyser si elle s'inscrit dans le cadre de l'accès initial ou si un nouvel accès doit être négocié.
- Pour les ressources concernées par la loi française (hors ordonnances et hors cadres internationaux spécialisés) ayant reçu un financement français ou européen (hors autofinancement, prestation de service, ...) pour la recherche, un rapport sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées concernées sera effectuée conformément au règlement européen n°2015/1866 (après que la première tranche de financement a été reçue et que l'ensemble des ressources génétiques qui sont utilisées pour les travaux de recherche financés ont été obtenues, et au plus tard au moment du rapport final ou, en l'absence d'un tel rapport, à la fin du projet) par le ou les référent(s) de l'établissement en lien avec l'autorité compétente en charge des activités de recherche et d'innovation et des mesures d'accompagnement ou de contrôle adaptées seront éventuellement mises en place ;
- un partage du retour d'expérience sur les modalités de partage des avantages associées à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées sera conduit avec l'autorité compétente en charge des activités de recherche et de développement en vue notamment de préciser les modalités de transfert de compétences, de connaissances et d'aide au développement d'infrastructures au sein des pays fournisseurs, y compris le cas échéant pour les ressources et connaissances traditionnelles auxquelles il a été accédé antérieurement aux mesures réglementaires et législatives relatives au Protocole de Nagoya ;
- les échanges d'expérience avec les autres établissements publics et privés seront encouragés afin de mutualiser les bonnes pratiques en matière d'information, de formation et d'accompagnement des équipes de recherche, d'homogénéiser les pratiques, de faire évoluer les procédures et les infrastructures, collections et bases de données, concernées par la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Le président-directeur général

Antoine PETIT



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Direction générale de la
recherche et de
l'innovation

Paris le **26 AVR. 2018**

Service de la performance, du
financement et de la
contractualisation avec les
organismes de recherche

Le Directeur général de la recherche et de
l'innovation

A

Destinataires in fine

DGRI SPFCO /B5

Affaire suivie par Florence
Hervatin-Queney

Objet : Mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Téléphone
01 55 55

Mél. [florence.hervatin-
queney@recherche.gouv.fr](mailto:florence.hervatin-
queney@recherche.gouv.fr)

1 rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La plateforme permettant la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation, inscrites dans le Règlement européen n° 511/2014 et le titre V de la Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016/1087, est ouverte depuis le 2 mai 2018.

Pour faciliter cette ouverture à vos structures de recherche et garantir à la fois la sécurité de vos données scientifiques et l'exercice de votre responsabilité morale, j'ai le plaisir de vous adresser, ci-joint, le descriptif de la procédure initiale.

Pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter obtenir, vos équipes peuvent prendre contact avec les services de la DGRI concernés, Mme Hervatin, florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr répondra à leurs questions.

En espérant que cette plateforme corresponde à vos besoins et permette à vos équipes de recherche de travailler conformément à l'éthique de partage définie par la Convention sur la diversité biologique et avec la sécurité nécessaire à leurs activités, je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,


Alain BERETZ

Pièces jointes :

- Liste des destinataires ;
- Procédure d'enregistrement de vos structures de recherche ;
- Coordonnées du contact DGRI.

Liste des destinataires :

- Monsieur Antoine PETIT, Président du CNRS ;
- Monsieur Philippe MAUGUIN, Président de l'INRA ;
- Monsieur Yves LEVY, Président de l'INSERM ;
- Monsieur Jean-Paul MOATTI, Président de l'IRD ;
- Monsieur Marc MICHEL, Président de l'IRSTEA ;
- Madame Michèle ROUSSEAU, Présidente du BRGM ;
- Monsieur François JACQ, Administrateur général du CEA ;
- Monsieur Michel EDDI, Président du CIRAD ;
- Monsieur Patrick VINCENT, Président Directeur Général de l'IFREMER ;
- Monsieur Thierry DAMERVAL, Président de l'ANR ;
- Monsieur Thierry PHILIP, Président de l'Institut Curie ;
- Monsieur Stewart COLE, Directeur général de l'Institut Pasteur ;
- Monsieur Jean-Marc GROGNET, Directeur du Genopole d'Evry ;
- Monsieur Luc DEREPAAS, Président de l'ANSES ;
- Monsieur Gilles ROUSSEL, Président de la CPU ;
- Monsieur Pierre MUTZENHARDT, Président de la commission recherche et innovation de la CPU ;
- Monsieur Patrick ERRARD, Président du LEEM ;
- Monsieur Jean-Louis HUNAUULT, Président du SIMV ;
- Monsieur Stéphane DESSART, Président du SYNPA ;
- Monsieur Patrick O'QUIN, Président de FEBEA ;
- Monsieur François DESPREZ, Président du GNIS ;
- Monsieur Franck BERGER, Président de l'UFS.

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DE VOS STRUCTURES DE RECHERCHE

Vous nous transmettez un fichier excel comportant pour chacune des structures de recherche concernées de votre (vos) établissement(s) ou des établissements adhérents à votre syndicat :

- le nom de la structure,
- son n° RNSR ou/et SIRET
- les coordonnées du responsable, nom, prénom, courriel,

et les comptes des établissements seront créés par nos services.

Nous vous reenvoyons ce fichier complété d'un code établissement confidentiel, demi-clé de sécurité de 10 caractères, que vous devrez distribuer à chaque responsable, qui recevra directement de nos services un identifiant et une demi-clé de sécurité de 8 caractères. L'assemblage des deux demi-clés associé à l'identifiant personnel permettra à vos responsables de se connecter une première fois à la plateforme.

Chaque responsable lors de sa première connexion pourra définir son délégué en "modifiant" le formulaire. Il lui fournira la première demi-clé et nous leur enverrons la seconde.

Vous pourrez vous-même contrôler le fonctionnement de votre établissement en utilisant votre identifiant et votre clé personnels.

Si toutefois la sécurité de la plateforme venait à être mise en danger par une perte de clé, nos services se réservent le droit de fermer des comptes ou de modifier des clés et de les rediffuser.

Pour toute nouvelle structure créée, des codes lui seront fournis sous couvert de votre approbation.

Contact DGRI :

Florence HERVATIN

Autorité Nationale Compétente sur l'accès et le partage des avantages

Direction générale de la recherche et de l'innovation

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation

1, rue Descartes

75231 Paris Cedex 05

Téléphone: 33 (1) 55558405

florence.hervatin-queney@recherche.gouv.fr ou si.apa@recherche.gouv.fr

